

## Arrêt

n° 148 565 du 25 juin 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. TAYMANS loco Me V. DOCKX, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie Tutsi. Née le 20 mai 1991, vous avez terminé vos études secondaires. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous n'avez pas d'activités politiques.*

*Votre demi-frère [G.T.] déserte l'Armée Patriotique Rwandaise en 1997. Ayant la double nationalité rwandaise et congolaise, il intègre le Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) tout comme votre oncle maternel [M.A.] qui est congolais. Après la chute de celui-ci, ils intègrent le mouvement du 23 mars (M23). A la dissolution de ce mouvement, [G.] décide de rejoindre l'armée congolaise régulière*

tandis que [A.] participe aux pourparlers de paix en Ouganda puis décide de rester dans ce pays après l'échec des négociations. D'autres cousins à vous ont également intégré le M23 dont votre cousin [S.B.] qui est porté disparu depuis la dissolution du mouvement.

Votre demi-frère [G.T.] se marie avec [M.-C.M.], la fille de [W.M.], un génocidaire, membre du Mouvement révolutionnaire national pour le développement (MRND), exécuté en 2002 par les autorités rwandaises. Etant proche de [M.-C.], vous recevez une procuration de sa part pour gérer deux de ses maisons situées à Kigali.

Lors d'une séance d'une juridiction gacaca, un témoin déclare qu'il y a des ossements sous la maison de [M.W.], maison qui est habitée par [M.-C.]. Celle-ci est convoquée à deux reprises et est prévenue qu'une partie de sa maison devra être détruite afin de déterrer les os. Celle-ci s'oppose à cette démarche. Toutefois, les autorités locales lui font savoir qu'elles n'ont d'autres choix que de le faire. Une partie de la maison est donc détruite et des os sont retrouvés. [M.-C.], furieuse, rétorque aux autorités que ce n'est rien d'autre que des os de poules, ce qui provoque de la colère de la part des rescapés et des autorités. Le 2 décembre 2010, elle est alors arrêtée et placée en détention à la prison de Gisenyi. Elle vous appelle afin que vous veniez vous occuper de ses enfants restés à la maison. Elle vous demande de contacter votre petit ami, [C.], qui est policier afin qu'il fasse quelque chose pour débloquer la situation. Il se rend à la brigade et revient vers vous en disant qu'il va trouver une solution car il y connaît des gens. Il vous demande 1000 dollars et vous donne les instructions de [M.-C.] quant à la localisation de cette somme. Le lendemain, le 5 décembre 2010, il vous dit que tout est en ordre et que vous devez vous tenir prête avec les enfants. Il passe vous chercher dans la soirée et vous quittez le Rwanda avec [M.-C.] et les enfants. Vous passez par un petit chemin pour traverser la frontière congolaise et passez la nuit à Goma. Le lendemain, [M.-C.] prend la route de Kinshasa où se trouve son mari, [G.], tandis que vous rentrez au Rwanda. [M.-C.] se réfugie ensuite au Sénégal où elle vit actuellement sous une fausse identité. Quant à vous, vous rompez avec [C.] en juin 2011.

En octobre 2011, alors que vous êtes avec votre mère à votre domicile, trois hommes frappent à la porte, entrent et demandent à voir vos cartes d'identité. Ils vous disent ensuite qu'ils ont des questions à vous poser et vous emmènent. Vous êtes placée en détention dans une petite cellule située non loin de la brigade de Nyamirambo. Sur place, vous êtes interrogée sur [M.-C.], sur l'endroit où elle se trouve, sur l'argent que vous lui envoyez et qui, selon eux, est destiné au Rwanda National Congress (RNC). Vous êtes également questionnée sur les liens entre votre frère et [N]. Vous êtes maltraitée. Lorsque ces personnes évoquent [M.-C.], vous pensez à votre ex-petit ami qui était le seul à connaître les détails de son évasion. Vous pensez alors qu'il vous a dénoncée. Vous êtes réinterrogée sur les mêmes sujets le lendemain. Vous avouez alors que [M.-C.] est au Sénégal et que vous lui envoyez la rente de ses maisons.

Le 21 octobre 2011, un gardien vous dit de sortir et vous fait monter dans une voiture. A bord de celle-ci se trouve un oncle maternel, [K.], accompagné de [B.M.], un chef de police. Dans la voiture, vous apprenez que les trois gardiens qui ont fait évader [M.-C.] ont été arrêtés et ont dénoncé [C.] qui a également été placé en détention. Vous quittez le Rwanda le 21 octobre 2011 et allez en Ouganda où vous séjournez jusqu'au 22 novembre 2011. Vous arrivez en Belgique le 23 novembre 2011 et demandez l'asile le 25 novembre 2011.

Une semaine après votre évasion, des gens rendent visite à votre mère et lui demandent où vous vous trouvez. Elle reçoit également des appels téléphoniques anonymes. Après votre arrivée en Belgique, elle reçoit à nouveau la visite de deux hommes en civil qui la menacent et lui demandent de révéler l'endroit où vous vous trouvez. C'est dans ce contexte qu'elle décide de partir se réfugier à Goma. Toutefois, son frère n'étant pas là tout le temps pour la protéger et les Tutsis étant ciblés, il lui conseille de quitter le pays lorsque les troubles surviennent avec le CNDP. Elle s'installe alors en Ouganda avec vos frères et soeurs.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent en effet la crédibilité de vos déclarations.

D'emblée, relevons que vous ne déposez aucun document à l'appui de votre récit d'asile, n'apportant dès lors aucun début de preuve quant à votre identité et à votre nationalité d'une part et quant aux faits de persécution invoqués d'autre part. Dès lors, la crédibilité de votre récit ne repose que sur vos déclarations qui se doivent d'être précises, cohérentes et convaincantes; or, tel n'est pas le cas.

Ainsi, vous déclarez que [M.-C.] a été convoquée à deux reprises dans les gacacas et qu'il lui a été notifié qu'une partie de la maison de son père, [W.M.], génocidaire, allait être en partie détruite dans le but de déterrer des os. Or, vous ne pouvez préciser quand ont eu lieu ces convocations devant ces juridictions, justifiant cette ignorance par le fait que vous habitez Kigali et [M.-C.] à Gisenyi. De plus, interrogée sur la profession de Monsieur [M.], vous dites l'ignorer. Et questionnée sur ses fonctions politiques à l'époque du génocide, vous vous limitez à répondre que c'était un membre très connu du MRND à Gisenyi, sans toutefois pouvoir en dire davantage (rapport d'audition, p.19). Or, dès lors que vous fondez votre demande d'asile sur votre lien avec la fille de [W.M.] dont vous dites être très proche, le CGRA n'estime pas crédible que vous ignoriez des informations aussi élémentaires et essentielles que celles précitées.

Aussi, vous expliquez que la maison de [M.-C.] a été en partie détruite par les autorités rwandaises et que des os ont été retrouvés dans la maison de [W.M.] (rapport d'audition, p.13). Or, à la question de savoir si les autorités s'engageaient à reconstruire la maison à la fin de l'opération, vous dites ne pas le savoir (*idem*, p.25). Vous ignorez également si d'autres fouilles ont eu lieu par la suite (*ibidem*). De plus, lorsqu'il vous est demandé si l'identification des os était prévue, vous répondez que les autorités les enterreraient en toute dignité mais vous concédez toutefois ne pas savoir ce qu'il est advenu de ces os et ne pas avoir cherché à vous renseigner car vous viviez à Kigali (*ibidem*). Or, le désintérêt que vous avez porté à cette affaire alors que selon vos propos il s'agissait de la maison de votre belle-soeur, dont vous vous sentiez très proche, n'est pas vraisemblable. S'agissant du fondement de votre demande d'asile, votre comportement ne reflète pas une situation vécue.

De plus, à supposer l'arrestation de [M.-C.] crédible, vous affirmez avoir fait évader [M.-C.] par l'intermédiaire de votre petit ami de l'époque, [N.C.], qui était policier. Interrogé sur celui-ci, vous êtes néanmoins dans l'incapacité de préciser sa fonction ou son lieu de travail. Vous ne connaissez pas son grade et ne connaissez aucun de ses supérieurs (rapport d'audition, p.15-16). Or, dès lors que vous dites avoir vécu une relation amoureuse avec ce dernier durant 13 mois, le CGRA n'estime pas crédible que vous ne sachiez en dire davantage sur sa profession et ce, en dépit de votre explication selon laquelle il n'aimait pas parler de son travail (*ibidem*). Ces méconnaissances font peser une lourde hypothèque sur votre relation avec ce dernier et partant sur le rôle qu'il aurait joué dans l'évasion de [M.-C.].

Toujours à ce propos, vous déclarez avoir appris par le policier qui vous a fait évader, [B.], que les gardiens qui ont été corrompus par [C.] et ont fait évader [M.-C.] ainsi que [C.] lui-même ont été arrêtés et placés en détention. Or, vous ne pouvez préciser le lieu où ils sont détenus, expliquant que vous étiez trop furieuse sur [C.] pour vous en préoccuper (rapport d'audition, p.16 et p.27). Toutefois, le CGRA estime que le désintérêt que vous manifestez à cet égard est incompatible avec le récit d'asile que vous livrez.

Ces méconnaissances font déjà peser une lourde hypothèque sur la réalité des faits de persécution que vous invoquez.

Quoi qu'il en soit, à supposer l'arrestation et l'évasion de [M.-C.] crédibles, vous affirmez que [W.M.] a été exécuté par les autorités rwandaises après avoir été jugé pour crimes de génocide en 2002. Vous dites que [M.-C.] n'a jamais connu de problèmes avec les autorités rwandaises en raison des actes commis par son père et expliquez que les problèmes qui ont causé sa fuite sont dus à son refus que sa maison soit détruite pour qu'y soient déterrées les os ainsi qu'à ses propos selon lesquels les os retrouvés n'étaient pas des os humains mais des os de poules (rapport d'audition, p.19). Or, le CGRA considère qu'en agissant de la sorte, [M.-C.] a fait preuve de négationnisme et a ensuite fait obstruction au bon fonctionnement de la justice rwandaise. Le fait qu'elle ait été arrêtée et placée en détention pour ces motifs ne paraît donc pas injustifié ou disproportionné. De plus, le CGRA considère que le fait que vous l'ayez faite évader dans ce contexte est également une entrave à la justice rwandaise et que votre arrestation dans ce cadre ne peut dès lors être rattachée à l'un des cinq critères de la Convention de Genève. A cet égard, le Commissariat général rappelle que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes, ou des victimes en puissance, d'une persécution et non de soustraire à la justice les auteurs de crimes ou de délits. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au

châtiment pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979 (rééd. 1992), § 56).

Par ailleurs, vous affirmez avoir été arrêtée en octobre 2011 et avoir été placée en détention à Nyamirambo. Vous expliquez y avoir été interrogée sur l'endroit où se trouvait [M.-C.], sur ses liens ainsi que ceux de votre frère [G.] avec Monsieur [N.]. Vous auriez été accusée d'envoyer de l'argent à [M.-C.] au Sénégal pour financer le Rwanda National Congress (RNC) (rapport d'audition, p.14). Tout d'abord, le CGRA n'estime pas crédible que vous ayez été interrogée sur [G.] et ses supposés liens avec le RNC en octobre 2011 alors que ce dernier a, selon vos propos, déserté l'armée rwandaise en 2007 et que, depuis cette date vous n'avez jamais été interrogée sur lui, que les autorités ne se sont jamais présentées à votre domicile à sa recherche et que vous concédez vous-même qu'il n'a jamais été considéré comme un opposant politique. Il ressort de vos propos que vous n'avez pas non plus été inquiétée par les autorités rwandaises lorsque Kigali a fait l'objet d'attaques en 2010 (rapport d'audition, p. 23). Au vu de ces éléments, le CGRA n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles les autorités rwandaises s'intéresseraient soudainement à votre frère. Confrontée à ce sujet, vous n'apportez aucune réponse (*ibidem*). De même, interrogée sur les liens entre [M.-C.] et Monsieur [N.], vous répondez l'ignorer (*idem*, p.22). A la question de savoir pour quelles raisons les autorités rwandaises soupçonneraient un lien entre le RNC et [M.-C.], vous expliquez que c'est parce que vous lui envoyez l'argent de ses maisons (*idem*, p. 22 et p. 26). Or, le CGRA n'estime pas crédible que [M.-C.] soit accusée d'être une opposante politique sur cette seule base. Ce constat est renforcé par le fait qu'il ressort de nos informations que le RNC n'a pas de cadre au Sénégal et par le fait que [M.-C.] n'a jamais eu d'activités politiques par le passé (rapport d'audition, p. 23 et voir informations versées au dossier administratif).

Toujours à ce propos, vous déclarez que [M.-C.] s'est évadée le 5 décembre 2010. Vous expliquez ne pas avoir eu de problèmes jusqu'en octobre 2011 (rapport d'audition, p. 14 et p. 22). Or, le CGRA n'estime pas crédible que vous n'ayez pas été inquiétée durant les dix mois qui ont suivi l'évasion de votre belle-soeur. Confrontée à ce sujet, vous répondez que les autorités rwandaises menaient peut-être leur enquête (audition, p. 22). Or, cette explication n'emporte pas la conviction du CGRA qui estime que ce long délai est incompatible avec la gravité des accusations portées à votre encontre.

L'ensemble de ces éléments empêche de tenir pour établies les persécutions que vous allégeuez.

De ce fait, il n'est pas davantage possible d'accorder crédit aux visites et appels téléphoniques que votre mère auraient reçus et qui l'auraient poussée à fuir le pays (rapport d'audition, p. 8). Ce constat est renforcé par le fait que votre mère n'a pas demandé l'asile en Ouganda (rapport d'audition, p. 9).

Par ailleurs, le fait que des membres de votre famille aient intégré le M23 ne saurait davantage fonder une crainte de persécution. Tout d'abord, il convient de relever que vous ne fondez pas votre crainte sur cet élément . Ensuite, il ressort des informations objectives que les autorités rwandaises ont été soupçonnées de soutenir ce mouvement (rapport d'audition, p. 7 ; voir informations versées à la farde bleue).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 55/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.4. À titre principal, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

### **3. Documents déposés**

En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), plusieurs documents relatifs aux droits de l'Homme et à la situation politique au Rwanda.

### **4. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse déclare ainsi que la requérante ne dépose aucun document à l'appui de son récit d'asile et que ses déclarations ne sont pas précises, cohérentes et convaincantes.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant l'attitude de M.-C. par rapport aux ossements ; le Conseil considère que cette partie de la motivation est surabondante au vu du manque de crédibilité qui entache le récit de la requérante. Les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit de la requérante. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non

crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante argue qu'aucun examen des risques objectifs qu'encourrait la requérante en raison de ses liens avec sa belle-sœur et son demi-frère, c'est-à-dire en raison de son appartenance à un groupe social à risque n'a été effectué. Le Conseil relève que la requérante n'a fourni aucun élément, que ce soit une preuve matérielle ou des déclarations consistantes, de nature à considérer comme établis les éléments avancés par la requête.

La partie requérante déclare encore que la requérante n'avait que trois ans au moment du génocide et qu'il est donc tout à fait compréhensible qu'elle ne puisse pas expliquer avec précision les fonctions politiques de W.M. À cet égard, le Conseil se rallie à la motivation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation lorsqu'elle déclare que la requérante a eu « largement » l'opportunité de se renseigner sur W.M. dès lors que selon ses dires, il serait le père de sa belle-sœur dont elle déclare être proche et qu'il est invraisemblable, au vu de l'ethnie de la requérante et du contexte du génocide, qu'elle n'ait pas essayé d'obtenir plus d'informations sur cet homme accusé d'avoir assassiné des rwandais.

Concernant son ex petit-amis, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime difficilement crédible que durant le temps de leur relation, la requérante n'ait pas pu obtenir des informations un tant soit peu consistantes sur le travail de celui-ci. Les explications de la requête à ce sujet selon lesquelles l'ex petit-amis n'aimait pas parler de son travail ne convainquent pas. En outre, le manque de précision des propos de la requérante au sujet de son ex petit-amis ne peut pas être imputé à la partie défenderesse qui a posé suffisamment de questions à la requérante lors de son audition devant ses services afin qu'elle étaye ses craintes.

S'agissant de la période qui s'est écoulée entre l'évasion de M.-C. et l'interpellation de la requérante, l'argument de la requête selon lequel les autorités ont probablement dû enquêter avant de pouvoir remonter jusqu'à la requérante n'est fondé sur aucun élément pertinent. Ainsi, il paraît invraisemblable que la requérante ne rencontre aucun problème durant les dix mois suivants l'évasion de M.-C.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont

manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précédent.

5.7. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.8. Les documents annexés à la requête sont des documents généraux relatifs au Rwanda mais ne concernent pas la situation personnelle de la requérante. Dès lors, ils ne sont pas de nature à rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.9. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante argue que la partie défenderesse n'a pas examiné de manière aussi rigoureuse et approfondie que possible les violences/mauvais traitements subis par la requérante au Rwanda et les séquelles qu'elle en conserve. Elle constate à cet égard que l'audition est très peu approfondie et que l'instruction est lacunaire. Elle ajoute que la situation actuelle au Rwanda n'a pas davantage fait l'objet d'un examen alors que la situation est « extrêmement inquiétante ». Elle se réfère pour ce faire à des extraits de documents reproduits dans sa requête et aux informations qui y sont annexées.

6.3. Le Conseil relève que la partie défenderesse a valablement motivé sa décision dès lors que les faits avancés ont été analysés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que leur crédibilité a été mise en cause et qu'en l'absence de crédibilité des faits, il ne peut pas être fait application de l'article 48/4, § 2, a et b. Le Conseil estime en outre qu'il ressort d'une lecture attentive de l'audition de la requérante devant les services de la partie défenderesse qu'elle a été interrogée durant deux heures quarante sur les motifs à la base de sa demande d'asile, motifs qu'elle a pu valablement exposer comme l'indique les mentions en pages 29 et 30 du rapport, desquelles il ressort que la requérante a invoqué l'ensemble des faits à la base de sa fuite. Dès lors, il ne peut pas être considéré que l'instruction de la partie défenderesse concernant les violences/mauvais traitements allégués par la requérante au Rwanda a été lacunaire.

6.4. Quant à la situation « extrêmement inquiétante » au Rwanda, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un

pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.5. Dès lors, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS